

ID: 038-213804511-20221114-2022_VOIRIE_068-AR

Mairie de SAINT ROMAIN de JALIONAS

ARRETE DE POLICE PORTANT

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Arreté n°2022-VOIRIE-068

LE MAIRE

TTTT	1	1	1	1	
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	le	code	de	la	route.

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande en date du 08/11/2022 par laquelle-Boris MONTAGNE

Demeurant au Chemin de Peroncel parcelle AE 71 - 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS

demande l'autorisation pour des travaux de couverture de piscine depuis le domaine public sur le chemin communal attenant au Chemin de Peroncel et menant à la parcelle AE 71 du 15/11/2022 à 14h au 17/11/2022 à 18h.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des opérations de travaux de couverture de piscine – sur le chemin communal attenant au Chemin de Peroncel et menant à la parcelle AE 71, sur le domaine public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement règlementée sur le chemin communal attenant au Chemin de Peroncel et menant à la parcelle AE 71 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 15/11/2022 à 14h au 17/11/2022 à 18h.

2022-VOIRIE-068 - CIRCULATION - B. MONTAGNE - Chemin de Peroncel

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Affiché le



ID: 038-213804511-20221114-2022_VOIRIE_068-AR

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- ✓ Maintenir une voie de circulation de 3 mètres minimum,
- ✓ Défense de stationner sur les trottoirs,
- ✓ Vitesse limitée à 30 Km/heure.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS SPECIALES

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus

ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire,
- L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le 9 novembre 2022

Le Maire

Jérôme GRAUSI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.